



REGLEMENT PARTICULIER	BRP	279
	REV 7	2006/5

BRP 279/7 (2006)

REGLEMENT PARTICULIER D'USAGE ET DE CONTRÔLE
DE LA MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR
DES PRODUITS EN ACIER LAMINES A CHAUD
ET DANS LE SECTEUR
DES ACIERS ECROUIS A FROID POUR BETON

—

—

REVISION 7

Approuvé par le Comité de la Marque

Approuvé par le Conseil d'Administration
le 16/06/2006 .-

**REGLEMENT PARTICULIER
D'USAGE ET DE CONTRÔLE DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DE LA PRODUCTION, DE LA
DISTRIBUTION ET DU FACONNAGE
DES PRODUITS EN ACIER LAMINES A CHAUD ET
DES ACIERS ECROUIS A FROID POUR BETON
(Y COMPRIS TREILLIS SOUDES, POUTRES-TREILLIS ET
PANNEAUX PLANS).**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1.

L'Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton (désignée ci-après "OCAB") est mandatée par le Comité de la marque de conformité aux normes belges (désigné ci-après par "Comité de la marque") comme organisme de secteur pour la gestion de cette marque appelée marque Benor. Ce mandat s'applique aux produits¹ en acier laminés à chaud et, en acier écroui à froid, à adhérence améliorée,, ainsi qu'aux treillis, poutres-treillis ou panneaux plans pour béton des nuances et qualités présentant une limite d'élasticité garantie d'au moins 400 N/mm² faisant l'objet des normes² NBN A24-301 à 304 et documents PTV correspondants.

Article 1.2.

Ce mandat est accordé à l'OCAB par l'Institut Belge de Normalisation (IBN) en vertu de l'article 2 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la Construction (IBN G06 désigné ci-après par "Règlement de certification"). Un exemplaire de celui-ci peut être obtenu auprès de l'OCAB.

Ce Règlement de certification doit être considéré comme faisant partie intégrante du présent Règlement Particulier.

Article 1.3.

Les statuts originaux de l'OCAB ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 06 octobre 1977. Depuis lors, diverses modifications décidées par le Conseil d'Administration et entérinées par l'Assemblée générale ont fait l'objet de publication aux annexes du Moniteur belge. La liste de ces publications et le texte des statuts résultants peuvent être obtenus auprès de l'OCAB.

Article 1.4.

Le siège de l'OCAB est fixé actuellement Avenue Ariane 5, 1200 BRUXELLES.

¹ Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "produits" couvre l'ensemble des produits définis à l'Art. 1.1

² Dans la suite du texte, pour la simplification, le terme "norme(s)" couvre la version la plus récente des normes NBN A24-301 à 304, ainsi que les documents de certification de l'OCAB, appelés PTV complémentaires.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'USAGE.

Article 2.1.

L'autorisation d'usage de la marque BENOR est accessible aux catégories de personnes suivantes :

Article 2.1.1.

En tant que "USAGER DE LA MARQUE", à tous les producteurs de produits installés en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, inscrits comme tels au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

Article 2.1.2.

En tant que "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR", aux différentes catégories de sociétés définies au Règlement d'application n°283 installées en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg, inscrites comme telles au Registre de Commerce (ou au Registre aux Firmes).

Article 2.1.3.

En tant que "FACONNIER"³, aux producteurs d'armatures façonnées ou de cages préfabriquées au départ de produits BENOR.

Article 2.1.4.

Elle est également accessible aux entreprises d'autres pays, produisant, distribuant ou façonnant les produits précités, respectivement en tant que "USAGER DE LA MARQUE", en tant que "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou en tant que "FACONNIER". Preuve doit être apportée de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation des pays respectifs.

Article 2.2.

L'usage de la marque BENOR est accordé par l'OCAB pour les produits ou la distribution des produits dont il est question à l'article 1.1. si ces produits ou cette distribution répondent aux critères des normes et après réalisation de toutes les conditions d'ordres technique et administratif, y compris fourniture d'un dossier technique. Par la suite ce dossier technique doit être tenu à jour pour refléter la situation réelle.

Article 2.3.

³ Un façonnier est celui qui façonne des aciers à béton livrés par des USAGERS DE LA MARQUE ou des distributeurs pour en faire des armatures sur mesure pour béton armé en conformité avec le Règlement d'application n°500.

En cas de décision favorable à la suite de l'examen préalable, l'autorisation de l'usage de la marque BENOR, en tant que "USAGER DE LA MARQUE", en tant que "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou en tant que "FACONNIER" est subordonnée, dans le chef du requérant, à la souscription d'une convention dont les termes sont fixés par l'OCAB.

Cette convention précise notamment :

- la date d'entrée en vigueur de l'usage de la marque;
- la forme et le numéro distinctif éventuel à faire figurer sur les divers documents (voir Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la Marque BENOR – IBN 3001/1226 et, le cas échéant, le Règlement d'application concerné);
- le régime financier (voir chapitre 4 du présent Règlement Particulier).

Article 2.4.

L' "USAGER DE LA MARQUE" s'engage, pendant toute la durée de validité du droit d'user de la marque BENOR, à munir tous ses produits, livrés sous le couvert de la marque BENOR, du marquage convenu dans la convention (suivant le type de produits : marques de laminage à chaud ou de tréfilage, ou étiquettes).

Le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou le "FACONNIER" s'engage à mettre en évidence toutes les caractéristiques et garanties relatives à la qualité du produit BENOR livré.

Article 2.5.

La conformité des produits BENOR est contrôlée conformément aux prescriptions du Règlement d'application et certifiée dans le cadre de leurs actions respectives par l' "USAGER DE LA MARQUE" ou par le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou par le "FACONNIER".

Article 2.6.

Article 2.6.1.

Toute armature pour laquelle le marquage d'identification apposé sur celle-ci est garant de la marque BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles

ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est cisaillée à la ferraille par les soins et aux frais de l'usine productrice sous contrôle de l'OCAB⁴.

Tout produit sous forme de treillis, poutre-treillis, panneau plan ou cage façonnée, pourvu de l'étiquette BENOR qui, soit lors des essais en usine avant expédition, soit lors de contrôles ultérieurs, ne satisfait pas aux conditions imposées, est démunie de l'étiquette sous contrôle de l'OCAB par les soins et aux frais de l'usine productrice.

De plus, s'il s'avère que des produits ne satisfaisant pas aux conditions imposées ont été expédiés sous couvert de la Marque BENOR, l'usager, le distributeur ou le façonnier est tenu d'en avertir son ou ses clients et d'apporter la preuve de cette action à l'OCAB.

Article 2.6.2.

Pour conserver les avantages accordés à l'usage de la marque BENOR, les produits doivent être fournis aux utilisateurs-consommateurs, soit directement en provenance de producteurs "USAGERS DE LA MARQUE", soit à l'intervention de "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR" ou de "FACONNIERS" (voir article 7.2.).

Pour rappel, les aciers de précontrainte doivent être obligatoirement livrés par le producteur "USAGER DE LA MARQUE", à l'utilisateur, sans stockage intermédiaire chez le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR".

Article 2.7.

Dans le cas où un produit BENOR est réexpédié au "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" pour des raisons autres que la non-conformité aux spécifications BENOR, le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" établit un bordereau de rentrée, sous sa responsabilité, après s'être assuré que tous les produits qui lui sont réexpédiés portent bien la marque et/ou l'étiquette BENOR.

⁴ Un produit non conforme porteur de la marque BENOR ne peut donc être commercialisé ou recommercialisé sous quelque forme que ce soit ou dans quelque circonstance que ce soit, tant sur le marché national qu'international.

CHAPITRE 3 - DUREE DU CONTRAT.

Article 3.1.

La convention présente un caractère provisoire pendant la période probatoire définie à l'Article 10 du Règlement de certification. Dès réception d'un courrier de l'OCAB le confirmant, cette autorisation de faire usage de la marque BENOR, en tant que "USAGER DE LA MARQUE", en tant que "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou en tant que "FACONNIER" devient valable pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction (pour une même durée et ainsi de suite), sauf préavis signifié par l'une des parties, par lettre recommandée à la poste, trois mois avant l'expiration de la période.

L'autorisation peut aussi être résiliée à une autre date moyennant accord entre les parties ou suite à une sanction (cfr. chapitre 6 ci-après).

La validité de la convention est confirmée annuellement par la délivrance d'un certificat.

Article 3.2.

L'OCAB peut fixer une durée plus courte pour l'autorisation d'usage de la marque BENOR s'il prévoit la publication à brève échéance d'un addendum ou d'une nouvelle édition pour les normes belges concernant ces produits.

Article 3.3.

Article 3.3.1.

La convention est résiliée de plein droit si l' "USAGER DE LA MARQUE" cesse la fabrication du produit ou si le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou le "FACONNIER" cesse ses activités.

Dans ces cas, il en avertit l'OCAB dès que possible et au moins trois mois d'avance, sauf circonstances exceptionnelles l'obligeant à raccourcir ce délai.

Si l' "USAGER DE LA MARQUE" ou le "FACONNIER" omet d'avertir l'OCAB de son intention de cesser la fabrication des produits mais qu'il reste pendant deux ans sans subir les contrôles prévus au chapitre C du Règlement d'application pertinent, la convention est également résiliée de plein droit.

Article 3.3.2.

Si le produit subit des modifications du fait du producteur, celui-ci est tenu d'en informer l'OCAB qui juge des mesures à prendre. Le cas échéant, ces mesures comprennent la modification ou la résiliation de la convention.

Article 3.3.3.

La résiliation d'une convention, tant d'un "USAGER DE LA MARQUE" que d'un "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou "FACONNIER", entraîne le retrait de toutes les autorisations qui en découlent.

Article 3.3.4.

Sauf si la résiliation de la convention résulte de motifs donnant lieu à sanction, l' "USAGER DE LA MARQUE", le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou le "FACONNIER" peut continuer à vendre les produits déjà porteurs du marquage BENOR (voir Art. 2.4) dans un délai de six mois prenant cours à la date de la résiliation.

Une dérogation peut être accordée par l'OCAB pour ce délai, moyennant l'accord de l' "USAGER DE LA MARQUE", du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou du "FACONNIER" concerné.

Chez le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR", cette faculté cesse de toute façon de plein droit dès qu'il introduit dans ses magasins ou traite en activités commerciales des produits qui ne portent pas le marquage BENOR (Art.2.4).

CHAPITRE 4 - REGIME FINANCIER.

Article 4.1.

Le régime financier applicable aux "USAGERS DE LA MARQUE", aux "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR" ou "FACONNIERS" fait l'objet de tarifs publiés annuellement par l'OCAB.

Article 4.1.1.

Le requérant s'engage à payer à l'OCAB les redevances convenues pour l'examen préalable, quelle qu'en soit l'issue.

Si ce contrôle préalable conduit à un ou plusieurs résultats insuffisants et donne lieu à des essais et visites supplémentaires, ces prestations supplémentaires sont facturées en supplément.

Article 4.1.2.

Le montant des droits d'usage comprend notamment le coût des contrôles, les frais de fonctionnement de l'organisme de secteur ainsi que la redevance due à l'IBN.

Article 4.2.

L'OCAB peut apporter des modifications à ce tarif et les fait alors connaître aux intéressés.

Article 4.3.

En cas de retrait de l'autorisation d'usage de la marque BENOR, l' "USAGER DE LA MARQUE", le "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou le "FACONNIER" est tenu à toutes les obligations subsistant à la date du retrait, vis-à-vis de l'OCAB et du Comité de la Marque et en particulier, les frais engagés par les opérations d'examen préalable et de vérification.

Il ne peut exiger aucun remboursement, même partiel, des droits de gestion, ou des redevances et frais de contrôle déjà payés.

CHAPITRE 5 - PUBLICITE.

Toute publicité d'un "USAGER DE LA MARQUE", d'un "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou d'un "FACONNIER" relative à un produit autorisé à porter la marque BENOR doit être conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (IBN 3001/1226).

CHAPITRE 6 - SANCTIONS.

Les sanctions prévues à l'article 15 du Règlement de certification de produits dans le secteur de la construction (IBN G06) ne sont prises par l'OCAB qu'après interpellation de l'intéressé ou de son représentant et de toutes les parties concernées.

CHAPITRE 7 - BORDEREAUX DE LIVRAISON.

Article 7.1.

Tant au départ de l'usine de l' "USAGER DE LA MARQUE", qu'au départ des magasins du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR", ou du "FACONNIER", les produits porteurs de la marque BENOR sont accompagnés, sauf exceptions prévues à l'article 7.2., d'un bordereau de livraison signé (avec nom et titre du signataire). A défaut d'indications dans le Règlement d'application relatif à un produit donné, le bordereau de livraison reprend les indications minimales suivantes :

- a. Sigle BENOR⁵ avec numéro distinctif de l' "USAGER DE LA MARQUE", du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou du "FACONNIER".



NBN A24-301⁶

- (x) Espace réservé au numéro distinctif de l' "USAGER DE LA MARQUE », du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou du "FACONNIER".
Ce numéro distinctif est indiqué dans la convention.

- b. Nom du producteur "USAGER DE LA MARQUE" ou du "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou du "FACONNIER".
- c. Numéro d'ordre croissant permettant de lister les livraisons BENOR.
- d. Désignation qualitative (selon norme belge) et quantitative complète de la livraison.
- e. Date de la livraison.
- f. Nom et adresse du client et lieu de livraison.
- g. Toutes références de la commande du client.

⁵ Le sigle BENOR est conforme au Règlement d'usage du logo BENOR et des références à la marque BENOR (GPC 02)

⁶ Dans le cas où les produits certifiés ne sont pas repris dans la norme de base, la référence à la norme NBN A24-301 est complétée par le numéro du PTV ad hoc. Exemple dans le cas des poutres-treillis : NBN A24-301 + PTV 305, dans le cas des armatures vissables : NBN A24-301 + PTV 307 ou dans le cas des panneaux plans : NBN A24-301 + PTV 308.

L' "USAGER DE LA MARQUE" indique en outre le marquage distinctif du produit.

Le modèle de bordereau doit être soumis pour approbation à l'OCAB.

Article 7.2.

Les livraisons, qu'elles proviennent d'un "USAGER DE LA MARQUE", d'un "DISTRIBUTEUR DE PRODUITS BENOR" ou d'un "FACONNIER", destinées à un distributeur n'ayant pas introduit de demande d'autorisation d'usage de la Marque ne peuvent être, en aucun cas, accompagnées d'un bordereau BENOR ni de tout autre document faisant référence à la mention BENOR.

Toute demande d'autorisation n'ayant pas conduit endéans les 12 mois à l'obtention de l'autorisation d'usage, est réputée caduque.

Article 7.3.

En principe, à chaque bordereau correspond une facture exclusive qui reprend les références de ce bordereau. On peut toutefois admettre un regroupement de plusieurs bordereaux sur une seule facture, à condition que les bordereaux regroupés se rapportent tous à des produits BENOR.

Les bordereaux et les factures peuvent être consultés sur place par le mandataire de l'OCAB, excepté en ce qui concerne l'aspect commercial de ces documents (prix unitaires et prix globaux, etc.).

Ce contrôle n'est pas limitatif aux produits BENOR. Dans des cas exceptionnels, il peut être rendu plus général de manière à vérifier la concordance du facturier BENOR avec le facturier général.

Article 7.4.

Les produits BENOR doivent être stockés de façon à éviter toute dégradation et tout mélange de qualités, nuances et diamètres.

Ils doivent être séparés des produits autres que les aciers pour béton armé BENOR.

CHAPITRE 8 - PUBLICATION DES LISTES D'AFFILIES ET DE PRODUITS.

L'OCAB publie sur son site internet « www.ocab-ocbs.com » :

- a. la liste des producteurs "USAGERS DE LA MARQUE", des "DISTRIBUTEURS DE PRODUITS BENOR" et des "FACONNIERS";
- b. la liste des produits autorisés à porter la marque BENOR et leur marquage.

Note : Pour l'octroi de la marque, un exemplaire de ce document, dûment signé, avec la mention manuscrite "Lu et approuvé", doit être retourné à l'OCAB comme faisant partie intégrante de la convention.